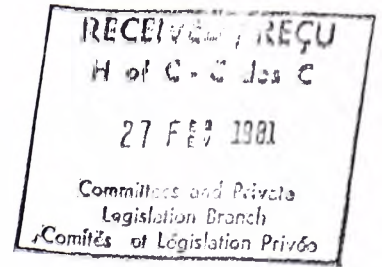


*Sub*

LES SOEURS GRISES DE MONTREAL  
Province Marguerite-d'Youville  
1190, rue Guy  
Montréal, Québec  
H3H 2L4



Le 17 février 1981

Au Comité mixte spécial  
du Sénat et de la Chambre des Communes  
sur la Constitution du Canada  
Parlement d'Ottawa  
Ottawa, Ontario, K1A 0A3

Messieurs,

L'Association canadienne des Commissaires des Ecoles Catholiques a présenté au Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes sur la Constitution du Canada un mémoire où elle exprimait sa déception et ses profondes inquiétudes au sujet de la protection, dans l'avenir, des droits et privilèges des Ecoles séparées catholiques romaines financées par l'Etat.

Nous faisons nôtre le contenu de ce mémoire (copie ci-jointe) en particulier les trois amendements à l'article 24 proposés dans le mémoire (pp. 1 et 2).

Nous sommes confiantes qu'une considération sérieuse sera donnée à ces suggestions et que vous ferez de votre mieux pour défendre nos intérêts.

Sincèrement,

*Cécile Castonguay, s.g.m.*  
Cécile Castonguay, s.g.m.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COMMISSAIRES DES ECOLES CATHOLIQUES

MEMOIRE

AU

COMITE MIXTE SPECIAL DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LA  
CONSTITUTION DU CANADA

---

Le principe du repatriement de la Constitution a l'appui des commissaires des écoles catholiques de tout le Canada. Nous croyons, en effet, qu'il faut incorporer dans la constitution les droits des minorités, car la majorité, normalement, se trouve protégée. Après avoir fait l'étude du projet de charte canadienne des droits et libertés, l'association canadienne des commissaires des écoles catholiques regrette qu'elle doit exprimer son mécontentement et ses graves soucis au sujet de la protection, à l'avenir, des droits et privilèges réservés aux écoles séparées catholiques romaines soutenues par les fonds publics — droits et privilèges qui sont nôtres depuis la fondation du pays en 1867.

Premièrement, nous sommes déçus que le gouvernement du Canada, tout en étant l'un des pays signataires de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme ait rejeté, pour sa propre charte des droits et libertés, le principe énoncé à l'article 26: que les parents ont le droit préalable de choisir le genre d'éducation qu'ils désirent pour leurs enfants. Cette nouvelle charte devrait proclamer ce droit fondamental en termes clairs et non équivoques de manière à permettre aux parents d'exercer leur choix avec liberté et de libérer les fonds publics nécessaires pour rendre un tel choix possible. Ceci ne constitue pas un précédent pour le Canada puisque les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada assurent une telle liberté.

Deuxièmement, nous devons exprimer notre inquiétude de ce que le projet de charte n'assure pas de manière satisfaisante le maintien, à l'avenir, des écoles catholiques présentement subventionnées par les fonds publics. Bien que l'article 93 de la Loi de l'Amérique du Nord britannique ait force de loi, nous craignons que les jugements et les interprétations des tribunaux basés sur le projet de charte marquent une diminution de nos droits et finissent par compromettre et les valeurs religieuses et les objectifs des écoles catholiques. Nous sommes particulièrement soucieux que l'article 25 du projet de charte énonçant la primauté de la charte avec suprématie sur toutes les autres lois, constitue une base pour l'usurpation de nos droits prévus par l'article 93 de la Loi de l'Amérique du Nord britannique en cas qu'il semble y avoir contradiction entre l'article 93 et les dispositions de la charte.

Associés à la primauté de la charte, l'article 2 portant à la liberté de conscience et de religion, et l'article 15, prévoyant à l'égalité de tous les citoyens devant la loi et que ceux-ci ont droit à la même protection, sans distinction pour cause de religion, entre autres, prévoient que les droits individuels pourraient primer sur les droits religieux collectifs. Nous éprouvons une grande crainte car nous reconnaissons, en dernière analyse, que les tribunaux détermineront les applications particulières de ces articles, et nous n'ignorons pas qu'aux États-Unis, où l'on dépend aussi des tribunaux, on en est arrivé au point ultime où la prière est interdite dans un système éducationnel fondé, à l'origine, sur la religion chrétienne. Nous craignons que les tribunaux, en mettant l'emphase sur les droits individuels, n'éliminent les droits collectifs en matière

par exemple, de droits à l'égard de la ligne de conduite et des règles de procédure au sujet du personnel, de critères d'inscription, de prières et de pratiques religieuses dans les écoles, de l'élargissement des écoles catholiques où certaines sont aujourd'hui limitées à l'enseignement pour certaines années et de fait limitées par la répartition des fonds publics, au point que les écoles catholiques ne le restent plus que de nom.

L'article 42 prévoyant d'amender la constitution au moyen d'un référendum nous préoccupe davantage. Ne serait-il pas possible qu'à un certain moment à l'avenir, que certains droits de la minorité, y inclus nos droits à fonder des écoles catholiques, ne puissent être éliminés par une simple majorité à un référendum ou encore à une série d'entre eux?

L'article 49, donnant aux assemblées législatives provinciales le pouvoir de modifier les dispositions de leurs constitutions provinciales, nous préoccupe non seulement en ce qui concerne la permanence de nos écoles catholiques mais aussi quant aux modifications possibles à la législation provinciale, car il serait donc très difficile d'accomplir le mandat des écoles religieuses qui existent déjà ou très difficile de fonder de telles nouvelles écoles.

Enfin, même si l'article 24 stipule que ce n'est pas l'intention de la charte de nier l'existence des droits reconnus aujourd'hui au Canada, nous craignons que la primauté de la charte sur les autres textes, associée, à l'avenir, aux interprétations établies par les tribunaux, menace l'existence même des écoles catholiques.

L'association canadienne des commissaires des écoles catholiques sollicite que le projet de charte soit révisé et modifié afin de

protéger le droit de la minorité catholique aux écoles catholiques financées par les fonds publics. Nous nous permettons d'annexer à ce mémoire les modifications que nous soumettons à votre attention.

Nous vous prions d'agréer nos salutations très respectueuses.

P. J. Hammel  
président

Modification no. 1:

Ajoutez un nouvel article à la suite du présent article 24:

1. La garantie de cette charte de certains droits et libertés ne doit pas nier l'existence des droits et libertés qu'elle ne garantit pas expressément, notamment:
  - (a) les droits et privilèges, accordés ou garantis par une disposition de la constitution du Canada, des écoles Séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles;
  - (b) la création ou l'extension, en vertu d'une loi publique ou autre, d'une école ou d'un système d'écoles séparées, dissident ou autrement confessionnel ou de tout régime de financement, à même les fonds publics ou autres, d'une telle école ou d'un tel système dans la mesure jugée appropriée; ou
  - (c) l'administration d'une école ou d'un système d'écoles séparées dissident ou autrement confessionnel en conformité de ses exigences confessionnelles, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, le droit d'appliquer une politique sélective en matière d'inscription pour des motifs fondés sur le sexe ou la religion, et d'embaucher des personnes adhérant aux tenants d'une religion particulière.

Modification no. 2:

Nous proposons une modification à l'article 36 portant sur la restriction du recours à la procédure provisoire. Notre amendement se lit comme suit:

2. La procédure prescrite à l'article 33 doit être utilisée pour modifier toute disposition de la constitution du Canada, qui accorde ou garantit des droits et privilèges aux écoles séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles.

Modification no. 3:

Notre troisième modification concerne l'article 50, et porte sur l'amendement limité à la formule générale. Nous proposons d'ajouter, après l'alinéa (h):

- (h) Les droits ou privilèges accordés ou garantis par la constitution du Canada aux écoles séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles.